

- déclarer que le recours formé dans l'affaire T-300/02 est recevable et renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance pour qu'il statue au fond, conformément à l'article 61 du statut de la Cour de justice;
- condamner la Commission aux dépens exposés devant les deux degrés de juridiction.

### Moyens et principaux arguments

Au soutien de ses conclusions, la requérante fait valoir un unique moyen de pourvoi, relatif à la dénaturation des éléments versés au dossier et aux conséquences juridiques erronées que le Tribunal a tirées des constatations inexacts de l'arrêt, au regard de l'article 230, paragraphe 4, CE et de la jurisprudence communautaire en la matière. En particulier, selon Iride, le Tribunal a complètement dénaturé les éléments que celle-ci a soumis à son appréciation pour confirmer la qualification de AMGA comme bénéficiaire effective d'une aide individuelle octroyée au titre du régime litigieux et dont la Commission a ordonné la récupération. En raison de la dénaturation des éléments du dossier, le Tribunal en a donc erronément tiré la conséquence juridique qu'elle n'est pas individuellement concernée par la décision litigieuse et, partant, que son recours est irrecevable.

(<sup>1</sup>) Décision 2003/193/CE de la Commission, du 5 juin 2002, relative à une aide d'État aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services public dont l'actionariat est majoritairement public (JO 2003, L 77, p. 21).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Meiningen (Allemagne) le 24 août 2009 — Frank Scheffler/Landkreis Wartburgkreis**

(Affaire C-334/09)

(2009/C 267/73)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Meiningen (Allemagne).

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Frank Scheffler.

*Partie défenderesse:* Landkreis Wartburgkreis.

### Question préjudicielle

En application de l'article 234, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne (CE), la question suivante est

soumise à la Cour de justice des Communautés européennes, aux fins d'une décision à titre préjudiciel:

Un État membre peut-il, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/439/CEE (<sup>1</sup>), exercer la faculté que lui confère l'article 8, paragraphe 2, de cette même directive — d'appliquer au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre ses dispositions nationales concernant la restriction, la suspension, le retrait ou l'annulation du droit de conduire — en raison d'un rapport d'expertise sur l'aptitude à la conduite présenté par le titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre, lorsque ce rapport a certes été établi après la délivrance dudit permis de conduire et, de surcroît, sur le fondement d'un examen de l'intéressé réalisé postérieurement à cette date, mais se réfère à des circonstances survenues antérieurement à la délivrance du permis de conduire en question.

(<sup>1</sup>) Directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, JO L 237, p. 1.

**Pourvoi formé le 3 juillet 2009 par Acegas-APS SpA, auparavant Acqua Elettricità, Gas e Servizi (Acegas) contre l'arrêt rendu le 11 juin 2009 par le Tribunal de première instance (huitième chambre élargie) dans l'affaire T-309/02 P, Acegas-APS/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-341/09 P)

(2009/C 267/74)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Acegas-APS SpA, auparavant Acqua Elettricità, Gas e Servizi (Acegas) (représentants: F.Ferletic et F.Spitaleri, avocats, L. Daniele, professeur)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 11 juin 2009 dans l'affaire T-307/02 Acegas-APS/Commission et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le fond du recours;
- condamner la Commission aux honoraires et aux dépens du pourvoi et réserver sa décision sur les honoraires et dépens de l'arrêt de première instance;

Dans l'hypothèse où la Cour déciderait que l'état du dossier permet de trancher le litige sur le fond,

- annuler intégralement la décision de la Commission du 5 juin 2002, 2003/193/CE <sup>(1)</sup> aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement public;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 3 de la décision attaquée en ce qu'elle impose à l'État italien de récupérer l'aide accordée auprès des bénéficiaires;
- condamner la Commission des Communautés européennes au paiement des honoraires et dépens de la présente procédure et la procédure de première instance.

### Moyens et principaux arguments

Premier moyen: violation de l'article 230, quatrième alinéa, du traité CE — exclusion de l'intérêt individuel d'Acegas-APS sur la base d'éléments de fait erronés et dépourvus de pertinence.

Acegas-APS souligne que la jurisprudence constante de la Cour subordonne le droit d'agir contre les décisions de la Commission relatives à des régimes d'aides à deux conditions: le requérant doit être le bénéficiaire effectif d'une aide accordée en vertu du régime qui fait l'objet de la décision; la décision doit contenir un ordre de récupération de l'aide. Acegas-APS fait observer que, en l'espèce, les deux conditions précitées étaient remplies. Le Tribunal a donc commis une erreur en déclarant la requête introductive irrecevable en se référant à des circonstances de fait supplémentaires et erronées, dépourvues de pertinence et étrangères à sa compétence.

Deuxième moyen: violation de l'article 230, quatrième alinéa, du traité CE — Prise en compte erronée aux fins de l'appréciation de l'intérêt individuel de la requérante d'éléments et circonstances postérieurs à la date d'adoption de la décision.

Acegas-APS considère que les conditions du droit d'agir doivent exister au moment de l'adoption de la décision attaquée. Le Tribunal a donc commis une erreur en excluant l'intérêt individuel d'agir d'Acegas-APS en se fondant sur des circonstances de fait postérieures qui concernent la procédure engagée par les autorités compétentes italiennes pour récupérer la prétendue aide accordée.

Troisième moyen: violation des droits de la défense de la requérante — vices de la procédure devant le Tribunal portant préjudice aux intérêts de la requérante — dénaturation des moyens de preuve — vice de motivation insuffisante et contradictoire.

Durant la procédure de première instance, le Tribunal a adressé deux questions écrites, respectivement à Acegas-APS et à la République italienne, dans lesquelles il leur a demandé de

communiquer le montant de la prétendue aide reçue par la requérante. En posant ces questions, le Tribunal a violé les droits de la défense d'Acegas-APS. Le Tribunal a par ailleurs dénaturé le contenu des réponses fournies qui confirmaient que la requérante était la «bénéficiaire effective» du régime d'exonération de l'IRPEG contesté par la Commission.

<sup>(1)</sup> JO 2003, L 77, p.21.

**Pourvoi formé le 26 août 2009 par Victor Guedes — Indústria e Comércio, SA contre l'arrêt rendu le 11 juin 2009 par le Tribunal de première instance (huitième chambre) dans l'affaire T-151/08, Guedes-Indústria e Comércio/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Consorci de l'Espai Rural de Gallecs**

(Affaire C-342/09 P)

(2009/C 267/75)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Victor Guedes — Indústria e Comércio, SA (représentant: B. Braga da Cruz, advogado)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Consorci de l'Espai Rural de Gallecs

### Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu le 11 juin 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-151/08 (suite à: la décision du 16 janvier 2008 rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, dans l'affaire R 986/2007 — 2; la décision d'opposition du 27 avril 2007 de l'OHMI concernant la procédure d'opposition n° B 828634), conformément, notamment, aux dispositions applicables du droit communautaire;
- refuser l'enregistrement de la marque communautaire n° 3710597 pour des produits des classes 29 et 31;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de procédure.